AVIS PUBLIC

Avis de vente pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires 2025

Le présent avis est donné par monsieur Antoine Audet, en sa qualité de greffier de la Ville de Carleton-sur-Mer. Celui-ci est une personne morale de droit public régie notamment par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son bureau au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0.

Les immeubles ci-après désignés seront vendus à l'enchère publique, selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à la salle Lavoie-St-Laurent, de l'hôtel de ville, **le jeudi 1er octobre 2026 à 10 h**, pour satisfaire aux taxes municipales et scolaires impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

Propriétaire au rôle et Adresse de l'immeuble	**Matricule et lot(s)[1]**	**Taxes dues (capital et intérêts au 01/10/2026)***	**Autres frais**		**Total**
			Publication dans le journal	**Inscription avis**	
1. Line Asselin Boulevard Perron	M : 1130 44 5062 L : 4 542 438 Sans bâtisse dessus construite	1 643.02 $	309.24 $	19.27 $	1 971.53 $
2. Succession Pauline Samson 1605, boulevard Perron	M : 1332 18 8961 L : 4 542 638 Avec bâtisse dessus construite	8 299.45 $	309.24 $	19.27 $	8 627.96 $

[1] Tous les lots décrits font partie du cadastre du Québec, circonscription de Bonaventure 2.
***Certains frais s'ajouteront à ce montant et ils seront annoncés au moment de la vente.

Conditions pour enchérir

Être une personne physique et avoir une pièce d'identité. Si vous représentez une autre personne physique, vous devez avoir un mandat ou une procuration de la personne représentée.
OU
Être un représentant d'une personne morale et avoir une pièce d'identité, avoir la loi constitutive de la personne morale représentée ainsi qu'une copie de la pièce justificative autorisant à agir (ex : résolution, mandat, procuration ou autre).

Mode de paiement

Paiement complet dès l'adjudication

- Argent comptant
- Mandat poste, traite ou mandat bancaire ou chèque visé fait à l'ordre de la Ville de Carleton-sur-Mer

Les immeubles acquis dans le cadre de la vente pour taxes sont assujettis à un droit de retrait pendant une période de (1) an suivant la date d'adjudication (art. 531 et suivants de la *LCV*).

Donné à Carleton-sur-Mer, ce 2 septembre 2026

Antoine Audet, directeur général et greffier-trésorier